



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 29 juillet 1991)

Le Conseil communal de Peseux,

Vu la requête du propriétaire, la Commune de Peseux, du 26 juillet 1991.

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1959,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer les véhicules sur l'article privé no 1545 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de la Commune de Peseux, à l'exception des locataires des cases.

(Collège des Guches côté Nord-Est).

(signal no 2.50 OSR, plus plaque complémentaire, " Privé - excepté locataires des cases ").

(Collège des Guches côté Nord-Ouest).

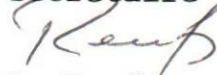
(signal no 2.50 OSR, plus plaque complémentaire, " Privé - excepté locataires des cases, libre de 19h00 à 07h00 ainsi les samedis, dimanches et jours fériés ").

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

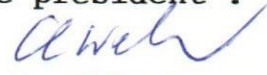
Peseux, le 29 juillet 1991.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire :


A. Renfer

Le président :

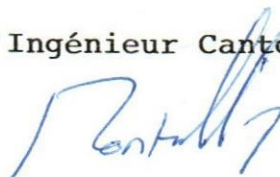

C. Weber

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 19.08.91

L'Ingénieur Cantonal :



La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.